



1. Catégorie M : véhicules à moteur conçus et construits pour le transport de passagers et ayant au moins quatre roues.

Catégorie M1 : véhicules conçus et construits pour le transport de passagers comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum. Les véhicules de la catégorie M1 sont répartis en type et code de carrosserie de la manière suivante :

a) Voitures particulières (M1)

AA - Berline

Norme ISO 3833 - 1977, point 3.1.1.1., y compris les véhicules comportant plus de quatre fenêtres latérales.

AB - Voiture à hayon arrière

Berline (AA) dotée d'un hayon à l'arrière du véhicule.

AC - Break (familiale)

Norme ISO 3833 - 1977, point 3.1.1.4.

AD - Coupé

Norme ISO 3833 - 1977, point 3.1.1.5.

AE - Cabriolet

Norme ISO 3833 - 1977, point 3.1.1.6.

AF - Véhicule à usages multiples

Véhicule à moteur autre que ceux visés sous AA à AC et destiné au transport de voyageurs et de leurs bagages ou de leurs biens, dans un compartiment unique. Toutefois, un véhicule du type AF ne sera pas considéré comme appartenant à la catégorie M1 mais à la catégorie N et codifié FA s'il remplit les deux conditions suivantes :

1. Le nombre de places assises, sans compter celle du conducteur, ne dépasse pas six ;

Une "place assise" est considérée comme existante si le véhicule est équipé 'ancrages de sièges "accessibles" ;

Sont considérés comme "accessibles" les ancrages pouvant être utilisés. Pour empêcher que des ancrages ne soient "accessibles", le constructeur empêche physiquement leur utilisation, par exemple en soudant sur lesdits ancrages des plaques de recouvrement ou en installant des équipements permanents qui ne peuvent pas être enlevés au moyen d'outils courants.

2. $P - (M + N \times 68) > N \times 68$, avec :

P = masse maximale techniquement admissible en charge (en kg) ;

M = masse en ordre de marche (en kg) ;

N = nombre de places assises, sans compter celle du conducteur.



b) Véhicules à usages spéciaux (M1)

SA Autocaravanes (motor-homes)

SB Véhicules blindés

SC Ambulances

SD Corbillards.

2. Catégorie N : véhicules à moteur affectés au transport de marchandises et ayant soit au moins quatre roues, soit trois roues et une masse maximale excédant 1 tonne.

Catégorie N1 : Véhicules affectés au transport de marchandises ayant une masse maximale qui n'excède pas 3,5 tonnes.